

2^o Au budget du ministère des finances :

Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués, frais de procédure, etc. :

Exercice 1878 . . . fr.	8 98	
— 1880	389 09	
— 1881	2,947 65	
— 1882	15,000 »	18,345 72

Art. 20. Indemnités, primes et dépenses diverses :

Exercice 1881 . . . fr.	12,551 »	
— 1882	103,000 »	117,551 »

Art. 26. Remises des comptables. Exercice 1880

14 95

Art. 29. Dépenses des domaines :

Exercice 1879 . . . fr.	23,558 01	
— 1880	109 35	
— 1881	1,380 82	25,048 18

3^o Au budget des non-valeurs et remboursements :

Art. 7. Restitutions de droits perçus abusivement :

Exercice 1880 . . . fr.	3,250 »	
— 1881	133 37	3,383 37

Total. . . . fr. 4,059,287 »

ART. 2. Les crédits formant l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

224. — 29 AOUT 1883. — Loi portant abrogation de l'article 28 de la loi sur la milice (1). (Monit. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Disposition additionnelle proposée par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi portant des modifications à la loi sur la milice, présenté dans la séance du 9 décembre 1879. Séance du 27 février 1880, p. 174-175.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juin 1883.

ART. 1^{er}. L'article 28 de la loi sur la milice est abrogé.

Disposition transitoire.

ART. 2. Les dispenses mentionnées à l'article 28 abrogé restent acquises, dans les conditions indiquées par cet article, aux dispensés de la levée de 1883 et des levées antérieures.

Continuent à profiter des mêmes dispenses sous les mêmes conditions :

1^o Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes et s'étant destinés, après leurs études moyennes, au ministère ecclésiastique, sont actuellement élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Restent assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se sont actuellement voués à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

2^o Ceux qui, appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes, se préparent actuellement à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État. Y sont assimilés ceux qui auront été admis dans ces établissements après avoir subi avec succès l'examen d'entrée avant le mois de novembre 1885;

3^o Les élèves appartenant par leur âge aux levées de 1884 et suivantes qui sortiront en 1883 des écoles normales de l'État munis du diplôme de capacité et ceux dont parle le n° 2 ci-dessus, lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, à la condition d'être attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. Un délai de deux ans, à partir de la déli-

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 juin 1883, p. 1363-1379, et 26 juin, p. 1381-1393. — Adoption. Séance du 26 juin, p. 1393.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 juillet 1883, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 27 juillet 1883, p. 277-293, et 28 juillet, p. 293-296. — Adoption. Séance du 28 juillet, p. 297.

vrance du diplôme, est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu 27 ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujéti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

225. — 29 AOUT 1883. — Loi portant des crédits supplémentaires et transfert au budget du ministère de l'instruction publique pour 1882 (1). (Monit. du 31 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget de l'instruction publique pour l'exercice 1882, fixé par la loi du 9 mai de la même année, est augmenté de neuf cent sept mille neuf cent quarante-huit francs, pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Inspection de l'enseignement primaire.* — Trente-six mille quatre cents francs, pour payer les dé-

penses relatives aux frais d'administration de l'enseignement primaire; aux frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, ainsi qu'aux indemnités casuelles des inspecteurs principaux, des inspecteurs cantonaux et des inspectrices déléguées. fr. 36,400 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 40 du budget de 1882.

2^o *Établissements normaux de l'État.*

— Cent mille sept cent quarante-cinq francs, pour payer des dépenses relatives à l'amélioration et location de locaux et au matériel des établissements normaux primaires de l'État . 100,745 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 41 du budget de 1882.

3^o *Service ordinaire de l'enseignement primaire.*

— Sept cent cinquante-trois mille deux cent soixante-dix-sept francs, pour parfaire le crédit destiné à couvrir les frais du service annuel ordinaire des diverses branches de l'enseignement primaire . . 753,277 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 42 du budget de 1882.

4^o *Caisse des veuves et orphelins.*

— Dix mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du ministère de l'instruction publique, les parts de pensions payées par cette institution, à la décharge du trésor public, en vertu de la loi du 13 mars 1867. 10,990 »

Cette somme formera l'article 46 du budget de 1882.

5^o *Jurys d'examen.*

— Six mille cinq cent trente-six francs, pour couvrir les frais des examens de passage et de sortie des écoles normales d'enseignement moyen (garçons et filles) en 1882 6,536 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 23 du budget de 1882.

Total. . . fr. 907,948 »

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé à opérer le transfert d'une somme de douze mille fr. (12,000 fr.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1883, p. 331.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1883, p. 336-337.

(1) *Séance de 1882-1883.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1883, p. 350. — Rapport. Séance du 10 août 1883, p. 352.